

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 février 2024

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2157)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 18

présenté par

M. Breton, Mme Blin, M. Bazin, M. Gosselin, M. Le Fur, M. Hetzel, Mme Valentin, M. Bony,  
M. Bourgeaux, M. Taite, Mme Dalloz et M. Descoeur

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la lignée des travaux du Sénat, cet amendement prévoit la suppression de cet article.

l'article 1er tend à rendre plus "visibles" les sanctions contre les dérives sectaires par la création d'une infraction séparée de l'abus de faiblesse et à créer un délit autonome permettant de réprimer les agissements qui ont pour effet de placer ou maintenir une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique.

En ce qu'il réprime, par une infraction autonome, les agissements ayant pour but de créer un état de sujétion psychologique ou physique et non plus de réprimer les seuls effets négatifs en résultant pour la victime, l'article proposé opère une évolution du droit pénal qui n'est ni souhaitable ni justifiée.

En effet, l'article 222-33-2-2 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi du 2 mars 2022 réprime déjà de manière particulièrement complète les comportements que la nouvelle infraction entend viser.

Une telle évolution outrepasserait largement les cas pour lesquels cet état de sujétion résulterait d'organisations ou de personnes individuelles liés aux dérives sectaires. Cela reviendrait dès lors à sanctionner tout type « d'emprise » de manière générique, quelle qu'en soit l'origine – religieuse, idéologique, conjugale, familiale etc. – et parfois de manière moins sévère que pour des incriminations existantes.

Ceci est particulièrement problématique s'agissant de la répression des violences contre les femmes et des violences intrafamiliales.

Il convient donc de supprimer cet article.